



Commune de Linxe

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 09/11/2024

ID : 040-214001554-20241108-241108H1588H1-AR



## DECISION DU MAIRE

N° DEC202411-008 - Provision pour dépréciations de créances

Le Maire de la Commune de Linxe,

Vu l'article R2321-2 du CGCT modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression d'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi à compter du 16 juillet 2022, le maire devient le seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives ;

**Considérant** que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation ;

**Considérant** que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public ;

**Considérant** que dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecevabilité s'accroît avec le temps ;

**Considérant** que procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis ;

### DECIDE

**ARTICLE 1°** : D'adopter pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, pour l'ensemble des budgets, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante : taux de dépréciation : 15% pour les créances de plus de deux ans.

**ARTICLE 2°** : Les crédits correspondants sont inscrits, chaque année, à l'article 681 « dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulant ».

**ARTICLE 3°** : Les provisions sont ajustées annuellement soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non valeurs) soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 09/11/2024

ID : 040-214001554-20241108-241108H1588H1-AR



**ARTICLE 3°** : Pour l'exercice 2024 l'ajustement des provisions sera fait la reprise de la provision constituée antérieurement sera fait par l'émission d'un mandat au C/681 d'un montant de 135.28 €

**ARTICLE 4°** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

Signé le 8 novembre 2024

**Le Maire, Thierry GALLEA**

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »*